

5

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN EAUX SOUTERRAINES

COMPOSITION DU DOSSIER

à déposer en application de la législation sur l'eau (rubrique 1.1.2.0. ou 1.3.1.0.)

En application des textes suivants,

- articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

le prélèvement en eau souterraine est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation dans les cas précisés ci-après.

1°- CHAMP D'APPLICATION : PRELEVEMENTS CONCERNES

➤ **La réalisation d'un prélèvement en eaux souterraines est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation, au titre des rubriques 1.1.2.0. (prélèvements en eaux souterraines) ou 1.3.1.0. (prélèvement dans une ZRE), dans les cas suivants :**

- Volume prélevé annuellement > 1 000 m³/an
- Hors Zone de Répartition des Eaux (rubrique 1.1.2.0.) :
 - volume annuel maximal compris entre 10 000 et 200 000 m³/an : déclaration
 - volume annuel maximal supérieur à 200 000 m³/an : autorisation
- En Zone de Répartition des Eaux (rubrique 1.3.1.0.) :
 - **débit maximal de prélèvement inférieur à 8 m³/h : déclaration**
 - **débit maximal de prélèvement supérieur à 8 m³/h : autorisation**

➤ Le seuil d'entrée dans la nomenclature est

- **En ZRE, la capacité maximale de l'installation de prélèvement (débit maximal), soit la capacité totale maximale de la ou des pompe(s) installée(s) pour une même ressource ;**
- **Hors ZRE, le volume maximal prélevé annuellement.**

➤ **Dans le cas où le demandeur exploite plusieurs ouvrages, le débit projeté doit être cumulé avec les débits des autres ouvrages exploités par le demandeur, quel que soit l'aquifère sollicité, afin de statuer sur la procédure applicable (régime de la déclaration ou de l'autorisation).**

En effet, les dispositions générales de la législation sur l'eau prévoient l'obligation de déposer un dossier d'autorisation (cumul des rubriques), lorsque des ouvrages, installations, travaux, activités concernent une même personne, une même exploitation et un même milieu aquatique (article R.214-42 du code de l'environnement).

Dans le cas présent, au vu des relations hydrauliques nombreuses entre les différents aquifères présents dans le département du Loiret et au vu de la nécessité d'une gestion globale de la ressource, le milieu aquatique est défini comme l'ensemble des aquifères (ensemble des nappes d'eau souterraines).

➤ Il est rappelé également que les prélèvements soumis à une procédure de déclaration **à l'intérieur des périmètres d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public**, sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L.1322-4 du code de la santé publique (article R.214-4 du code de l'environnement).

➤ La rubrique 1.1.2.0. s'applique ainsi à tous les prélèvements non domestiques, en vue de l'irrigation, l'alimentation en eau potable, l'exploitation d'eau minérale ou thermale et de façon générale pour tous les prélèvements destinés à une activité économique ou de génie civil (y compris l'arrosage de golfs, le fonctionnement des dispositifs d'enneigement artificiel et les prélèvements aux fins de rabattement de nappe dans le cadre de travaux de génie civil).

➤ **Ne sont pas concernés** (article 1 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et article 2 du décret n° 96-102 du 2 février 1996) :

- les entreprises hydrauliques régies par la loi du 16 octobre 1919 ;
- les mines et industries extractives dont le règlement général est fixé par le décret du 7 mai 1980 ;
- les rejets d'effluents liquides et gazeux et les prélèvements d'eau des installations nucléaires de base régis par le décret du 4 mai 1995 ;
- le stockage souterrain de gaz combustible régi par le décret du 6 novembre 1962 ;
- le stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés régi par le décret du 13 janvier 1965 ;
- la collecte et le traitement des eaux usées régis par le décret du 3 juin 1994 ;

Les prélèvements nécessaires au fonctionnement, à la surveillance d'une ICPE, au traitement des eaux souterraines polluée par celle-ci et ceux réalisés à des fins de surveillance ou de dépollution des sites et sols pollués ne sont pas concernés.

2°- DOCUMENT D'INCIDENCE

Le respect de la procédure au titre de la législation sur l'eau implique la réalisation d'un document d'incidence par le demandeur, préalablement à la mise en œuvre du prélèvement.

Le document d'incidence présente le projet envisagé et étudie les incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il prend la forme d'un rapport établi par une personne compétente en hydrogéologie et comprend les éléments indiqués ci-après.

Le dossier complet doit être déposé à la Préfecture du Loiret en 3 exemplaires (déclaration) ou en 7 exemplaires (autorisation). Un exemplaire provisoire peut être déposé préalablement auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Loiret pour un premier examen.

3°- CONTENU DU DOCUMENT D'INCIDENCE

3-1 – Identification du demandeur : nom, prénom ou raison sociale, adresse et n° téléphone

3-2 - Localisation précise du forage

- Commune, lieu-dit, référence cadastrale, coordonnées en Lambert II, description de l'emplacement
- **Indication des distances** vis à vis de sources de pollutions potentielles (respect des distances minimales mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages – rubrique 1.1.1.0.)
- **Indication des orientations**, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier lorsqu'il s'agit d'une zone d'expansion de crues et d'une zone où existent :
 - un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
 - un Plan de Prévention des Risques (PPRI, PPRN, ...)
 - un périmètre de protection rapproché ou éloigné, lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ou simplement proposé par l'avis d'un hydrogéologue agréé) ou un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle,
 - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

3-3 - Caractéristiques du forage réalisé ou envisagé

- **Coupe technique** (y compris tête de forage) et profondeur totale en mètres
- **Technique et diamètres de foration**
- **Tubages** :
 - nature
 - centreurs
 - hauteur crépinée, pourcentage de vide, largeur des fentes

- nature et granulométrie du gravier ; bouchon de fond
- tube guide – sonde permettant de relever le niveau statique

- **Cimentation :**

- hauteur de cimentation (m), cotes de la cimentation réalisée
- volume de ciment injecté
- dosage du laitier, quantité utilisée et méthode de mise en place, tests de contrôles réalisés

- **Equipements et protection de la tête de forage :**

- caractéristiques et dimensions

3-4 – Rappel des éléments d'information obtenus en cours de foration

Ces éléments sont contenus dans le rapport de fin de chantier (voir Composition du dossier de création d'ouvrages souterrains – rubrique 1.1.1.0.).

- **Déroulement général du chantier**

- Nombre de sondages, forages ou puits effectivement réalisés, travaux de comblement réalisés pour les ouvrages abandonnés

- **géologie et hydrogéologie :**

- coupe géologique : nature, état, couleur des terrains traversés avec les cotes,
- indication du ou des niveaux des nappes rencontrées avec les débits correspondants.

- **Résultats des analyses d'eau** effectuées le cas échéant

- **Résultats des pompages d'essais :**

- durée, paliers, débits correspondants et mode d'exécution,
- interprétation et incidence du prélèvement sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- pour les prélèvements soumis à autorisation : incidence sur le réseau hydrographique superficiel se trouvant dans le cône de rabattement,
- niveau de l'eau sous le sol (nappe au repos), avec indication du repère des mesures.

3-5 - Caractéristiques du projet de prélèvements

- **Estimation des prélèvements :**

- Débit nominal de la pompe (m³/h)
- Capacité totale maximale de la pompe (m³/h)
- Débit journalier maximal (m³/j) prélevé
- Volume annuel maximal (m³/an) prélevé
- Justification de la cohérence du prélèvement avec les résultats des essais de pompage
- Période d'exploitation ; volume mensuel maximal prélevé durant la période d'exploitation (si activité saisonnière)

- **Caractéristiques du matériel** (type de pompe, courbe caractéristique de la pompe, numéro de compteur) avec schéma descriptif du fonctionnement de l'installation.

- Préciser la ou les **rubriques de la nomenclature** du décret 93- 743 concernée(s)

- **Usage de l'eau envisagé**

- irrigation :
 - . Grandes cultures
 - . Arboriculture
 - . Pépinière, horticulture, maraîchage
 - . Golf
- eau potable : individuelle ou collective
- industrie (préciser l'usage),
- élevage (préciser l'usage),
- autre usage (préciser la nature).

- **Description de l'exploitation** (avant le projet)

- superficie exploitée (SAU) et superficie irrigable
 - ressources mobilisées
 - autres ouvrages de prélèvement exploités, en précisant volumes et débits maximaux prélevés
- Dans le cas de l'irrigation, les volumes prélevés annuellement, les assolements, les doses moyennes et maximales appliquées seront impérativement précisées.

- **Justification du projet**

- préciser les modifications apportées à la situation actuelle
- justifier les débits et volumes prélevés et le choix de l'aquifère capté

- **Référence volumétrique Nappe de Beauce**

Il est rappelé que le total des prélèvements, s'ils sont effectués à partir du complexe aquifère de Beauce, doit respecter le volume maximal Nappe de Beauce (référence volumétrique) attribué à l'exploitation

- **Dispositif(s) de prévention des pollutions** des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment engrais et produits phytosanitaires)

3-6 – Incidences prévisibles sur le milieu

• **Estimation de la zone d'alimentation du forage** (approximation théorique sur la base des documents existants).

Le document doit estimer l'incidence prévisible de l'ouvrage sur la ressource exploitable, sur les ouvrages proches et sur les eaux superficielles et les plans d'eau. L'ensemble des évaluations doit se faire dans les conditions réelles d'exploitation, à savoir :

- au débit fictif de prélèvement (calcul sur la durée de la période d'exploitation),
- au débit maximal d'exploitation

• **Estimation de l'incidence prévisible ou possible de l'ouvrage sur la ressource exploitable**

L'estimation sera effectuée à l'échelle de l'exploitation :

- en effectuant le bilan recharge / prélèvements à l'échelle de l'exploitation, en incluant tous les prélèvements sur l'ensemble de l'exploitation ;

- les hypothèses de calcul de la recharge de la nappe seront clairement présentées. Pour les nappes libres, l'estimation de la pluie efficace sera effectuée sur la base des moyennes indiquées ci dessous :

(Source : Réseau piézométrique régional Centre – Annuaire 2003)

Pluies efficaces calculées à partir des données mesurées sur la station de référence de Bricy. (Données 1961 – 1991)		
Année sèche	Année moyenne	Année humide
110 mm	148 mm	160 mm

• **Estimation de l'incidence prévisible ou possible de l'ouvrage sur les ouvrages proches**

L'estimation de l'incidence sera effectuée en tenant compte des interactions possibles avec les ouvrages proches, recensés dans un rayon de 3 km.

Les résultats devront fournir les caractéristiques de rabattement et être interprétés de façon à faire apparaître les conséquences sur l'utilisation des ouvrages influencés (eau potable et autres usages)

L'estimation des rabattements doit se faire avec des méthodes adaptées, notamment par la méthode de Theis (ou l'approximation logarithmique de Jacob, dans son domaine de validité) si le type de l'aquifère et l'état des données rendent cette méthode vraisemblable ou par modélisation mathématique en annexant au dossier une notice de présentation du logiciel utilisé.

Le résultat sera interprété quant aux conséquences sur l'utilisation des ouvrages influencés.

Les méthodes, modèles, paramètres et hypothèses retenus pour évaluer l'incidence devront être clairement présentés.

• **Estimation de l'influence sur les eaux superficielles, les plans d'eau et les zones humides**

- désignation et description des cours d'eau et plans d'eau concernés (distance, débits caractéristiques, qualité)

- état des lieux des relations nappes – rivières (vérification de l'indépendance du cours d'eau et de la nappe ou calcul du débit soustrait à l'alimentation du cours d'eau)

• Estimation de l'influence et des conséquences sur le régime des cours d'eau situés en dehors des périmètres prédéterminés et localisés en aval du projet sur le même bassin versant.

• Fournir les résultats des suivis de l'évolution des niveaux des cours d'eau ou plan d'eau en cours de pompage, dans le cas d'autorisation au titre du prélèvement et dans le cas où ces derniers sont susceptibles de se retrouver dans le cône de rabattement (zone influencée par le pompage). Si nécessaire, un piézomètre localisé sur l'autre rive sera mis en place.

3-7 – Dispositif de surveillance des débits et des niveaux et qualité de la nappe

• Indiquer les **moyens de surveillance** prévus.

• Indiquer le **moyen de comptage** équipant l'ouvrage.

Le moyen de mesure doit être constitué d'un compteur volumétrique dont le relevé est consigné sur un registre (volumes prélevés mensuellement et annuellement, relevés de l'index en fin de campagne d'irrigation ou en fin d'année). La mesure en continu du volume constitue la règle générale.

• Indiquer les dispositifs permettant de relever le **niveau statique de la nappe**. La pose d'un tube guide – sonde est vivement conseillée. Il permet d'ajuster les prévisions d'exploitation.

• Indiquer les dispositifs permettant le **prélèvement d'échantillons d'eau brute** en période d'exploitation. La pose d'un robinet est vivement conseillée.

3-8 – Mesures restrictives et mesures compensatoires

En fonction des impacts et autres usages mis en évidence dans le dossier, le projet doit proposer des mesures compensatoires, restrictives ou correctives (augmentation de la profondeur de cimentation, protection accrue en tête, limitation des prélèvements...). Ces mesures sont obligatoires dans le cas d'un prélèvement soumis à autorisation.

3-9 – Entretien de l'ouvrage prévu

• Indiquer les **modalités d'intervention prévues pour l'entretien de l'ouvrage**

3-10 – Documents graphiques à joindre au dossier

- Localisation du ou des forage(s), puits(s) ou sondage(s) sur un extrait de **plan cadastral**
- Report sur un **plan de situation au 1/25 000^{ème}** (fond IGN)
 - de l'exploitation, des parcelles exploitées et des parcelles irrigables
 - des ouvrages réalisés ou à réaliser et des ouvrages déjà exploités,
 - des autres ouvrages (forages et puits) exploités dans un rayon de 3 km, en différenciant les usages (industrie, loisir, alimentation en eau potable...) et l'aquifère sollicité,
 - des périmètres de protection des captages d'alimentation d'eau potable définis ou en projet ou tout autre périmètre,
 - des principales sources de pollutions.

4°- AUTORISATIONS EXIGÉES AU TITRE D'AUTRES LEGISLATIONS

4-1 - Autorisation ou déclaration au titre du Code de la Santé Publique (articles R.1321-6 et R.1321-14)

Si l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine :

- usage monofamilial : déclaration à la DDASS et analyse de potabilité aux frais du pétitionnaire ;
- autre usage : procédure d'autorisation au titre du code de la Santé Publique, parallèlement ou conjointement à la procédure au titre de la législation sur l'eau.

4-2 - Déclaration au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2333-125)

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement doit déclarer son prélèvement en mairie.

4-3 - Déclaration au titre du Code Minier (article 131)

Les sondages, les ouvrages souterrains, les travaux de fouilles, les forages, d'une profondeur supérieure à 10 m étaient précédemment soumis à une procédure de déclaration, au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration visait à l'amélioration de la connaissance du sous-sol et devait être faite avant le début des travaux initiaux ou avant tout approfondissement.

Désormais, l'autorisation délivrée au titre de la réglementation sur l'eau vaut autorisation au titre du code minier (décret n°2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines). L'imprimé de déclaration transmis précédemment auprès de la DRIRE Centre préalablement aux travaux n'est donc plus nécessaire. Seule, la délivrance du récépissé de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau est obligatoire avant le démarrage des travaux.

4-4 - Déclaration à l'Agence de l'eau

Cette déclaration détermine l'assiette de la redevance à verser aux Agences de l'Eau. Cette redevance ainsi que celle de tous les autres usagers de l'eau (industriels et collectivités) permet d'apporter un soutien financier aux travaux de dépollution et de gestion de la ressource (assainissement, gestion et traitement de l'eau potable, préservation et gestion de la ressource, etc...).

Les prélèvements agricoles font l'objet de cette déclaration au terme de la saison d'irrigation.

4-5 - Gestion de la nappe de Beauce (Arrêté préfectoral du 30 avril 1999, modifié le 24 avril 2002)

Les irrigants pratiquant l'irrigation à partir de la nappe de Beauce (calcaires de Pithiviers, calcaires d'Etampes, sables de Fontainebleau), dans le périmètre défini par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce (au nord de la Loire et à l'ouest du Loing), hors nappe d'accompagnement de la Loire, sont soumis au respect d'un volume maximal annuel dit Référence volumétrique Nappe de Beauce, fixée afin d'assurer une gestion globale et équilibrée de la nappe.

En vue de leur enregistrement et du calcul de leur référence volumétrique, la fiche de déclaration jointe en annexe doit être adressée par les nouveaux irrigants auprès du service police de l'eau, à la DDAF du Loiret.

Ces mesures sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et règles de gestion qui seront fixées par le SAGE Nappe de Beauce, actuellement en cours d'élaboration.

Annexes :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.1.0, 2.1.0.0, 2.1.1.0 ou 4.3.0.0 de la nomenclature
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.1.0, 2.1.0.0, 2.1.1.0 ou 4.3.0.0 de la nomenclature
- Fiche de déclaration Nappe de Beauce

Services et organismes à contacter

Réglementation sur l'Eau

- Contacts préliminaires (renseignements ; dossier provisoire ;..)

PREFECTURE-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne

45 042 ORLEANS Cedex 1

☎ 02.38.52.47.98

- Dépôt officiel des dossiers de déclaration, demande d'autorisation

PREFECTURE -DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

Adresse postale :181, rue de Bourgogne

45 042 ORLEANS Cedex

☎ 02.38.52.47.52

Code de la Santé Publique

ARS (courant 2010)

Service Santé Environnement

131, rue du Faubourg Bannier

45 042 ORLEANS Cedex

☎ 02.38.42.42.53

Agence de l'eau Seine Normandie

Direction Seine Amont

2 bis rue de l'Ecrivain

89 100 SENS

☎ 03.86.83.16.50

Agence de l'eau Loire Bretagne

Délégation Centre Loire

Avenue Claude Guillemin

B.P.6307

45 063 ORLEANS CEDEX 2

☎ 02.38.64.47.87